

4 pages pour entrer en discussion avec la/le chef d'établissement (CE), pour rappeler l'intérêt de l'AS dans un établissement, le lien AS/UNSS, la/le rassurer sur les risques éventuels brandis par le SNPDEN-UNSA en rétablissant la vérité. Dossier que vous pouvez adapter à votre établissement et laisser à votre chef d'établissement-président-e d'AS avec les annexes si vous le souhaitez.

Les références des textes sont en lien hypertexte.

Dossier présidence d'AS octobre 2014, mise à jour septembre 2017

Introduction

Le Sport Scolaire du second degré montre des réussites et une dynamique incontestables même s'il connaît des difficultés qu'on ne peut ignorer mais auxquelles nous pouvons ensemble réfléchir pour y remédier.

Plus d'un million de jeunes sont licencié-es à l'UNSS dans les 9300 associations sportives (AS) d'établissements dont 40% sont des filles. Les nombreuses manifestations organisées chaque année (plus de 250 000) du district jusqu'au niveau national permettent aux élèves licencié-es de se rencontrer autour de pratiques tant compétitives que de loisirs, c'est là l'un des objectifs premiers de l'UNSS. La formation dispensée au sein des AS, du district jusqu'au niveau national leur permet par ailleurs d'accéder à des responsabilités en devenant notamment « Jeunes Officiel-les » de l'UNSS. En 2015-2016, près de 220 000 jeunes étaient certifié-es en tant qu'arbitres, juges, organisateurs, reporter, secouristes, dirigeants, etc...

Ce sont chaque année plus de 20% de collégien-nes et lycéen-nes, *X% pour notre collège/lycée*, avec leurs diversités, leurs attentes, que le sport scolaire attire. La prise de responsabilités des jeunes est encouragée au plan sportif et associatif *donnez des exemples de votre AS*: pratiquant-e régulier-e, capitaneat, jeune officiel-le (arbitre, reporter, organisateur-organisatrice,..), membre de l'AG, du comité directeur (acteur/actrice du projet de l'AS, respect du calendrier de l'AS qui s'insère lui-même au calendrier du district jusqu'au niveau national en cas de qualification, affichage, etc).

Une AS dans chaque établissement pour quoi faire ?

Les AS dans les établissements sont, pour nombre d'élèves, les seuls lieux d'accès à une pratique sportive régulière et volontaire. La pratique entre pairs, l'encadrement par des enseignant-es qui les connaissent, le coût modique (un peu moins de 20€ en moyenne, *X€ pour notre EPLE*) sont autant de conditions qui facilitent l'adhésion des élèves et répondent aux attentes de leurs parents. Les AS accueillent tous les élèves, quelles que soient leurs capacités et leurs niveaux sportifs, sans discrimination ni sélection. Les réussites constatées dans l'AS et dans les rencontres UNSS participent du « mieux vivre » pour les élèves en les valorisant et permettent une cohésion et une dynamique au sein de l'établissement comme des autres établissements du district UNSS auquel l'AS appartient. L'AS est une plus-value qui contribue à l'image positive de l'établissement (*donnez des ex : paru ds la presse le cross, les résultats de*).

Pourquoi le législateur a choisi cette organisation particulière et pourquoi a-t-il voulu faire du sport scolaire un élément du service public d'éducation?

Son organisation particulière est le résultat d'un choix politique historique en 1945 puis 1950 qui lui confère une originalité, enviée, dans le paysage européen. Depuis, le législateur a régulièrement confirmé ce choix politique : loi sur le sport du 16/07/1984 puis 06/07/2000, et enfin la loi d'orientation et de refondation de l'école du 8 juillet 2013.

Elle repose sur 3 piliers qui en font une association dérogatoire aux principes de la loi de 1901 : l'obligation de création d'une AS dans chaque EPLE, la présidence de droit des chefs d'établissement, le forfait d'AS dans le service des enseignant-es d'EPS.

Ces 3 dispositions, inscrites dans le code de l'éducation, sont à l'origine de son efficacité et de ses réussites.

En 2014, le ministère de l'EN a confirmé le caractère de service public du sport scolaire par le [décret du 7/05/2014](#) et la [note de service du 28/05/2014](#) (forfait de 3h d'AS/UNSS pour tous les enseignants d'EPS, reconnaissance réglementaire de la coordination de district, réintégration possible des cadres UNSS au sein de l'EN) annulée et remplacée par la [note de service du 21/03/2016](#).

Pourquoi la/le président de l'AS est-il de droit la/le chef d'établissement (CE) ?

La présidence de droit est inscrite dans le code de l'éducation, [article R 552-2](#)

Cette activité se déroule sur un temps considéré comme scolaire, certes en dehors des emplois du temps « habituels » des élèves), les élèves y sont donc sous la responsabilité de l'institution scolaire ([circulaire du 25/10/1996](#)). Les élèves licencié-es à l'UNSS sont encadré-es par des personnels de l'EN. Comment peut-on imaginer qu'une autre personne que la/le CE puisse exercer la présidence de l'AS dans ces conditions ?

Le ministre de l'EN est le président de l'UNSS, il préside, parfois en personne l'AG nationale de l'UNSS (Darcos en 2009, Peillon en 2012, Vallaud-Belkacem en novembre 2014). Les Recteurs et les IA-Dasen président, le plus souvent en personne, les Conseils régionaux et départementaux de l'UNSS. Depuis 2010, année de la mise en place de la journée nationale du sport scolaire, les président-es de l'UNSS ministres de l'EN ont toujours participé physiquement à cette journée ainsi que de nombreux Recteurs et Rectices. Comment imaginer que la/le CE, représentant-e de l'Etat dans l'EPLE, ne préside pas elle/lui-même l'AG de l'AS, obligatoirement affiliée à l'UNSS ?

La/le CE est le garant du respect des statuts des personnels (double mission pour les enseignant-es d'EPS d'enseigner et d'animer le sport scolaire) et de l'application de la politique ministérielle (textes réglementaires et orientations).

Elle/il est le mieux placé pour faire le lien entre le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et le projet de l'AS (obligatoire et devant être validé au CA conformément aux circulaires [du 01/12/87](#) et [du 25/04/2002](#)). C'est elle/lui qui peut organiser les services de tous les personnels et les emplois du temps des élèves, malgré les multiples contraintes, pour que soit préservé le temps de l'AS, dont la libération du mercredi après-midi pour le fonctionnement des rencontres UNSS ainsi que d'autres

plages horaires pour les entraînements, pour l'accès à des installations sportives, pour prévoir un service de restauration le mercredi, etc (conformément à la [note de service du 21/03/2016](#)).

Le soutien, l'aide, la disponibilité, les marques d'intérêt sont fondamentaux pour l'équipe EPS mais également pour les licencié-es. Chaque visite de la/du président-e d'AS à l'entraînement, dans les compétitions, est un évènement, encore plus pour les élèves qui ont un sentiment de reconnaissance et de valorisation de leur investissement. Il en va de même pour « le mot de la/du président-e à la « fête de l'AS », aux remises de récompenses aux équipes et jeunes officiel-les, etc.

Le lien AS/UNSS

Ce lien est indissociable, il est précisé par la première phrase [décret du 14/03/1986](#) : l'AS est obligatoirement affiliée à l'UNSS. Il se concrétise dans les objectifs et les contenus proposés. L'ambition du sport scolaire c'est amener les élèves à leur plus haut niveau de pratique, et quoi de plus stimulant pour eux que la perspective d'aller à la rencontre des autres pour mesurer l'efficacité de ce qu'elles/ils ont appris et expérimenté pendant les entraînements et qui donnent sens à leurs pratiques.

La/le président-e d'AS et l'UNSS : Au cours des dix dernières années, l'UNSS a encouragé la présence et la participation d'un-e président-e d'AS « référent-e » dans les réunions de districts UNSS (*citer le nom si vous avez un président d'AS référent de district*). Des président-es d'AS siègent aux conseils départementaux et régionaux et à l'AG nationale de l'UNSS et depuis la modification des [statuts de l'UNSS \(29/06/15\)](#), un-e représentant-e du syndicat majoritaire des personnels de direction siège à l'AG UNSS. L'UNSS a édité un [guide à l'usage de la présidente/du président de l'AS, chef d'établissement d'un établissement du second degré](#) (PNDSS 2016-2020) également consultable sur le site de l'UNSS.

Empêcher les élèves de participer aux rencontres de l'UNSS c'est à la fois rompre avec l'un des objectifs premiers de l'UNSS et empêcher les enseignant-es d'EPS de remplir les missions qui leur sont confiées et pour lesquelles elles/ils sont rémunéré-es ([décret du 7/05/2014](#)).

Rétablir la vérité

Quels sont les risques pour le CE président d'AS?

A chaque instant de sa journée, la/le CE est exposé-e aux risques liés aux responsabilités qui lui incombent. Objectivement, l'AS n'expose pas la/le CE à plus de risque que l'EPS, la cour de récréation, les voyages et sorties scolaires.

Le ministère de l'EN a répondu par voie officielle ([JO du sénat du 14/02/2013](#)) aux inquiétudes avancées par le SNPDEN-UNSA en matière de responsabilité :

- Gestion financière : Le CA peut voter une subvention à l'AS (décret du 26/10/2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE – RCBC)
- En cas d'accident : [La loi Fauchon \(2000\)](#) restreint considérablement les conditions de la constitution de faute. L'infraction n'est constituée qu'à la suite d'une négligence grossière provenant soit d'une « violation manifestement délibérée » d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait être ignoré.

L'accident dramatique de Vaulx en Velin (Jean-Paul Tournaire, responsable du service juridique du SNEP-FSU)

Il est fort regrettable que le SNPDEN-UNSA instrumentalise les conséquences de l'accident dramatique de Vaux en Velin (69) qui a vu le décès d'un élève en AS-escalade suite à une chute.

En effet, si cet accident est dû à certaines erreurs commises dans la gestion des élèves sur une structure d'escalade très particulière (une tour), il ne met, à priori, aucunement en cause la responsabilité du CE. Le Juge d'Instruction ayant délivré une commission rogatoire, le CE a certes été interrogé dans le cadre de l'enquête ouverte par le Parquet mais cela ne revêt aucun caractère exceptionnel. En s'appuyant sur cet accident, le SNPDEN a cherché à provoquer des inquiétudes chez les CE et ainsi à rejeter le sport scolaire tel qu'il est organisé aujourd'hui. Quant à l'enseignant d'EPS, responsable de l'élève au moment de l'accident, par ailleurs unanimement reconnu pour son engagement professionnel, il a été lourdement sanctionné sur le plan disciplinaire au regard de la faute que l'administration lui a reprochée, le CE n'a lui aucunement été inquiété.

Il est à noter que d'autres syndicats des personnels de direction (SNUPDEN-FSU, ID-FO, SGEN) défendent quant à eux le maintien de la présidence de droit.

LES ANNEXES A CE DOSSIER :

- la réponse du MEN le 26.09.14 :
<http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130204694.html>
- la note juridique du SNEP-FSU :
http://www.snepfsu.net/sportsco/doc/note_juridique_presidence_as.pdf
- le guide UNSS de la/du président-e d'AS :
http://www.snepfsu.net/sportsco/doc/20170203_Guide_Chef_Etablissement.pdf
- l'article R 552-2 du code de l'éducation :
http://www.snepfsu.net/sportsco/doc/20160422_code_de_l_education_R552_2.pdf